

**COUR SUPÉRIEURE**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**No :** 200-11-018172-091

**DATE :** 23 juillet 2009

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE FRANK G. BARAKETT, J.C.S. (JB2978)**

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :**

***GROUPE KHÉOPS INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, province de Québec, G6W 7Z9, district de Québec;*

*et*

***BOIS KHÉOPS INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, province de Québec, G6W 7Z9, district de Québec;*

*Requérantes*

*et*

***SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC.**, personne morale ayant une place d'affaires au 925, Grande Allée Ouest, bureau 400, Québec (Québec), G1S 4Z4, district de Québec;*

*Contrôleur*

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN VUE DE PROROGER LA PÉRIODE DE SURSIS**

- [1] **VU** la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les requérantes en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 en sa version modifiée (« LACC »);
- [2] **VU** l'ordonnance initiale du 25 mars 2009 et le jugement sur requête en vue de préciser certaines conclusions du 31 mars 2009;
- [3] **VU** la requête en prorogation de la période de sursis au 28 août 2009;
- [4] **CONSIDÉRANT** les dispositions LACC;
- [5] **CONSIDÉRANT** l'acquiescement des procureurs, en présence des parties, à l'entente à être entérinée;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire une *liquidation ordonnée*, et ce, de consentement entre toutes les parties, laquelle mènera au dépôt d'un plan de restructuration;
- [7] **CONSIDÉRANT** le témoignage du contrôleur, le rapport R-22 et les pièces R-23 et R-24;
- [8] **CONSIDÉRANT** les mises à pied et licenciements demandés par les requérantes et le contrôleur dans le cadre d'une liquidation ordonnée, le tribunal prend acte que la BNP (Paribas) sera plus tolérante dans les délais astreints aux requérantes pour la production des états financiers ;
- [9] **CONSIDÉRANT** que les conditions de crédits d'exploitation (margination) ont été modifiées avec l'accord des parties selon les paragraphes 1 à 5 du procès-verbal d'audition du 22 juillet 2009;
- [10] **VU** les représentations des procureurs;

**POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

**PROLONGE** le délai tel que fixé par les jugements des 25 et 31 mars et du 2 juin 2009 et aux mêmes conditions, jusqu'au vendredi le **28 août 2009** à minuit.

**PERMET** aux requérantes de licencier en date effective du 31 juillet 2009 les employés mentionnés au procès-verbal du 22 juillet 2009.

**FIXE** l'audition pour enquête et audition au mercredi **26 août 2009**, à 9 h 15, à une salle à être déterminée.

**ORDONNE** que le débat concernant la priorité à donner au remboursement du prêt DIP et la priorité que doit avoir ce remboursement par rapport à chacun des créanciers garantis fasse l'objet d'un débat ultérieur, s'il y a lieu.

**ENTÉRINE** l'entente verbale intervenue entre tous les avocats au dossier, telle que reproduite au procès-verbal du 22 juillet 2009, dont l'extrait du procès-verbal est annexé au présent jugement pour en faire partie intégrante.

**LE TOUT** chaque partie payant ses frais.



FRANK G. BARAKETT, J.C.S.

Groupe Khéops Inc.  
et  
Bois Khéops Inc.  
et  
Samson Bélair Deloitte & Touche Inc.  
et  
BNP Paribas.

Requérantes

Contrôleur

Mise en cause

Audition du 22 juillet 2009 – Salle 3.39

11h51

Me Germain fait la lecture des points qui ont déjà été convenus entre les parties afin qu'ils soient entérinés par le Tribunal:

**A compter du jugement à intervenir :**

- 1- BNP Paribas et Khéops conviennent de mettre fin, en date de ce jour, au calcul de margination du crédit d'exploitation. Le crédit d'exploitation sera opéré sur une base de réduction en tenant compte de la projection de l'encaisse hebdomadaire que l'on retrouve à l'annexe A du rapport du contrôleur (R-22), laquelle sera modifiée pour tenir compte du fait qu'il n'y aura plus d'achat de bois après le 7 août 2009 à minuit et de la diminution de la masse salariale;
- 2- Khéops continuera, sur une base journalière, à fournir à BNP Paribas le détail des encaissements et des décaissements;
3. Khéops impliquera les consultants de BNP Paribas dans toute transaction avec un ou des tiers hors du cours normal des affaires, c'est-à-dire vente massive d'inventaire. La même obligation est souscrite envers Desjardins et Investissement Québec.
4. BNP Paribas aura le pouvoir de solliciter des offres d'achat auprès de tiers et dans une telle éventualité, BNP Paribas avisera le contrôleur et Khéops.
5. Les cautions du crédit d'exploitation octroyé à Khéops auprès de BNP Paribas, soit M. Patrice Boudreault et M. Julien Prince, sont informées de ces conditions et y consentent.
6. Quant au remboursement du prêt DIP, le tout est laissé à la discrétion du Tribunal.

\*\*\*\*\*

*Patrice Boudreault, g.e.*  
*Samson Bélair Deloitte & Touche S.C.S.*